



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 113038

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aide à la sécurité instituée par le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 pour les débits de tabac et suggère au même titre d'étendre le présent dispositif à l'ensemble des métiers de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (HBJO), qui sont eux aussi violemment exposés aux vols à main armée (braquages), ainsi qu'aux cambriolages. Il lui demande donc en se fondant sur le principe de l'équité d'étendre ce dispositif d'aide à la sécurité prévue par les textes du 27 juin 2006 aux professions HBJO et le remercie de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les entreprises d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et sertissage souhaitent bénéficier du dispositif d'aide à la sécurité mis en place en faveur des débiteurs de tabac. L'aide à la sécurité en faveur des débiteurs de tabac, prévue par le décret du 27 juin 2006, correspond à un cadre réglementaire spécifique à cette profession. En effet, la vente au détail de tabac relève d'un monopole détenu par l'État, qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés. La vente de ces produits est encadrée par un contrat de gérance signé avec l'administration des Douanes et droits indirects, qui précise les obligations du débiteur de tabac. Par ailleurs, cette aide est liée à la composition du prix des cigarettes vendues dans le réseau des buralistes. La fiscalité directe et indirecte représente 80 % du prix d'un paquet de cigarettes. La rémunération nette du débiteur sur ce paquet est de 6 %. La part de la fiscalité est donc prépondérante dans la structure du prix des produits vendus par les débiteurs de tabac, ce qui n'est pas le cas pour les professionnels de la bijouterie. Cela explique pourquoi le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie participe à la sécurisation des débiteurs de tabac depuis plus de dix ans. C'est dans cette logique que le contrat d'avenir avec les buralistes, signé entre le Gouvernement et la profession en décembre 2003 et confirmé lors de sa reconduction le 21 décembre 2006, a prévu des dispositions sur la sécurisation et la lutte contre les trafics, à savoir : - des contacts très réguliers entre buralistes et services de police et gendarmerie, notamment lors des livraisons de stock ; - une revalorisation de l'aide au financement des équipements de sécurisation des commerces ; - la lutte contre les trafics : contrôles des établissements susceptibles d'abriter la revente de marchandises de contrebande, actions ciblées sur les fournisseurs et revendeurs illégaux. Ainsi, dans la mesure où le secteur des métaux précieux n'entre pas dans le même cadre réglementaire et sans méconnaître les risques auxquels peuvent être exposés les bijoutiers, il n'est pas envisagé d'étendre l'aide accordée aux débiteurs de tabac à cette profession.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113038

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12867

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1312